



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecins

Question écrite n° 40920

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés que rencontrent les medecins du secteur II pour ceder leur clientele. En effet, lors de leur cessation d'activite, ils ne peuvent ceder leur cabinet a un de leurs confreres susceptibles de poursuivre leur exercice en secteur II. En effet, tout medecin du secteur I qui souhaiterait succeder a un confrere du secteur II, resterait en secteur I et la cession de la clientele se ferait donc selon les criteres d'evaluation financiere du secteur I et non du secteur II, avec toute ce que cela comporte de parametres de minoration eu egard a l'importance numerique écrasante du secteur I. Le fait qu'un medecin du secteur II ne peut ceder son cabinet qu'a des conditions lamentables, voire meme ne pas le ceder du tout, est en contradiction avec les imperatifs sociomedicaux actuels. La situation de ces medecins et l'injustice subies sont desastreuses. En consequence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux praticiens concessionnaires d'un cabinet inscrit au secteur II de poursuivre dans le meme secteur que celui du medecin cedant.

Texte de la réponse

Concu en 1980 concomitamment a la suppression du droit permanent a depassement (DP), le secteur a honoraires differents (secteur II) a connu un developpement tres important. Ainsi, au 31 decembre 1994, les medecins pratiquant des depassements d'honoraires (secteur II et DP) representaient 19 % des omnipraticiens et 40 % des specialistes. De la sorte, dans certaines zones geographiques, il est devenu difficile d'accéder a des soins honores au tarif de responsabilite des organismes d'assurance maladie. Par ailleurs, la part des depassements rapportee a l'ensemble des honoraires a progresse sensiblement, ce qui traduit une modification a la baisse des conditions de remboursement des assures ; elle est passee entre 1980 et 1993 de 4,9 % a 8,8 %. Il est precise que la convention medicale actuellement en vigueur prevoit le maintien du secteur a honoraires differents (secteur II) au profit de ceux qui a la date d'application de la convention en beneficiaient, ceux qui, a compter de la date d'application de la convention, s'installent pour la premiere fois en exercice liberal et sont titulaires des titres suivants : ancien chef de clinique des universites, assistant des hopitaux, ancien assistant des hopitaux generaux ou regionaux n'appartenant pas a un CHU, ancien assistant des hopitaux specialises, praticien chef de clinique ou assistant des hopitaux militaires, praticien temps plein hospitalier dont le statut releve du decret no 84-131 du 24 fevrier 1984. Le Gouvernement n'envisage pas de reouvrir le secteur II quelles que soient les situations qui se presentent et notamment celle evoquee par l'honorable parlementaire. Il privilegie une demarche permettant, par le biais de la maitrise medicalisee et concertee des depenses, de concilier l'augmentation de la remuneration de actes des medecins et le maintien d'une couverture sociale de qualite, dans le respect des objectifs d'evolution des depenses d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40920

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3792

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6355